

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/109

DÉLIBÉRATION N° 17/048 DU 6 JUIN 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI (ONEM), ET ACTIRIS VIA LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L’APPLICATION DE LA POLITIQUE DES GROUPES CIBLES EN RÉGION BRUXELLOISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande d’Actiris du 10 avril 2017;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mai 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Depuis la sixième réforme de l’Etat, la Région bruxelloise est compétente pour l’organisation d’une politique propre destinée aux groupes-cibles (réglementation, financement, exécution et contrôle). L’exécution de la nouvelle réglementation relative aux groupes-cibles a été confiée au service public d’emploi bruxellois (Actiris). Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, la Région bruxelloise a décidé d’opérer en deux phases. Dans un premier temps, Actiris a été désigné par la Région bruxelloise pour reprendre la gestion de la réglementation existante. Dans un second temps, la Région bruxelloise a décidé de supprimer les groupes-cibles existants et d’en créer de nouveaux.
2. Selon l’actuelle réglementation, une personne introduit auprès d’Actiris une demande de carte attestant de son appartenance à un groupe-cible. Actiris délivre une carte

indiquant l'appartenance d'une personne à un groupe-cible. Actiris transmet les cartes délivrées à l'Office national de l'emploi (ONEM) et l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Si cette personne retrouve un travail, l'ONSS, sur base des informations à sa disposition et de la DmfA de l'employeur, accorde ou pas la réduction demandée par l'employeur. De son côté, la personne introduit auprès de son organisme de paiement une demande d'allocation d'activation. L'organisme de paiement introduit cette demande à l'ONEM. L'ONEM, sur base des informations à sa disposition dont l'information fournie par Actiris sur la carte délivrée, vérifie la présence des conditions d'octroi de la demande. Si la demande est octroyée, le paiement de l'allocation peut avoir lieu. L'ONEM informe régulièrement Actiris des paiements qui ont été réalisés.

3. La Région bruxelloise souhaite simplifier la réglementation « groupes-cibles » existante et introduire de nouveaux groupes.
4. Les nouveaux groupes-cibles bruxellois sont les suivants.

Activa « Brussels »

Activa « Brussels » est une carte octroyée aux personnes qui sont demandeurs d'emploi inoccupés d'au moins 12 mois dans une période de référence de 18 mois précédant la date de leur demande ou la veille de leur engagement, ou d'au moins un jour pour les dispensés, et permettant d'obtenir une allocation d'activation s'ils trouvent un emploi durant la période de validité de la carte (12 mois) et qu'ils répondent à certains critères.

Pour bénéficier de cette carte, il faut soit être demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 12 mois, soit être demandeur d'emploi d'au moins un jour pour les dispensés. Dans ce dernier cas, il faut avoir moins de 30 ans et être titulaire d'un diplôme inférieur au CESS, avoir au moins 57 ans, sortir d'une mesure d'emploi (contrat d'insertion, article 60, Economie sociale (PTP/SINE), stage de minimum 6 mois, formation professionnelle individuelle en entreprise de minimum 6 mois, formation professionnelle qualifiante réussie, formation en alternance réussie), être victime d'une restructuration, d'une liquidation ou d'une faillite d'entreprise, avoir été licencié suite à la suppression d'un poste ACS.

Pour obtenir l'allocation d'activation, il faut avoir un contrat de travail d'au moins 6 mois pour au minimum un mi-temps et habiter en Région bruxelloise lors de la demande et tout au long de la période d'activation.

Activa « Aptitude réduite au travail »

Activa « Aptitude réduite au travail » est une carte valable 12 mois octroyée aux personnes ayant « une aptitude réduite au travail » et au moins un jour d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé. Si les personnes ayant cette carte trouvent un

emploi durant sa période de validité et que cet emploi répond à certaines conditions alors, ces personnes peuvent bénéficier d'une allocation d'activation.

Un demandeur d'emploi inoccupé avec une aptitude réduite au travail est :

- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui satisfait aux conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui était occupé comme travailleur du groupe cible chez un employeur qui tombe dans le champ d'application de la Commission Paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé handicapé qui ouvre le droit aux allocations familiales majorées sur base d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est en possession d'une attestation délivrée par la Direction Générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est admis au Service Personnes Handicapées Autonomie Recherchée (PHARE) ou à l'Agence Flamande pour les Personnes avec un Handicap (VAPH) ;
- Soit le chômeur qui justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33% au moins reconnue par le médecin agréé de l'ONEM, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, conformément à la procédure prévue à l'article 141 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Travailleurs âgés

« Travailleurs âgés » est une réglementation permettant aux employeurs privés de personnes âgées (57 à 64 ans) d'obtenir automatiquement une réduction de cotisations sociales.

Pour bénéficier de cette réduction de cotisation sociales, le travailleur doit être âgé de 57 à 64 ans, et avoir un salaire trimestriel de référence inférieur à 10.500 €.

5. Les échanges suivants se dérouleront à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale qui jouera le rôle d'intégrateur de service.
6. *La distribution des cartes octroyées*

Au moment où Actiris octroie une carte « Activa Brussels » ou « Activa aptitude réduite au travail », il en informera directement l'ONEM. Qui pourra ainsi, s'il reçoit une demande d'allocation d'activation déterminer si la personne a bien une carte valide pour l'activation demandée.

Les données qui seront transmises par Actiris à l'ONEM seront : l'identifiant de la personne qui a obtenu la carte (le NISS), le type de carte, la période de validité de la carte.

7. *Mutation des allocations d'activation accordées.*

Une fois qu'une allocation d'activation est accordée, l'ONEM enverra à Actiris différentes informations concernant cette allocation. Ces informations devront permettre à Actiris de réaliser le suivi des allocations accordées.

L'ONEM transmettra à Actiris : l'identifiant de la personne (le NISS), le type de public cible concerné, la date de début de l'octroi, le numéro BCE de l'entreprise concernée par l'octroi, le numéro de l'unité d'établissement, les informations sur la durée de la mesure (pour chaque phase de la dégressivité du paiement : la date de début, la date de fin, le montant d'allocation nominal), le motif de la modification (nouvel octroi, fin exceptionnelle), la fraction d'occupation du travailleur. L'ONEM envoie également le code de l'article et la description de l'article qui a motivé la décision de refus.

8. *Mutation des paiements des allocations d'activation.*

Chaque mois, les organismes de paiement paient les allocations d'activation et transmettent les informations sur ces paiements à l'ONEM. L'ONEM sera chargé de transmettre les informations sur ces paiements à Actiris pour qu'il puisse faire le suivi des paiements attribués et le suivi budgétaire des différentes mesures « groupes-cibles ».

Les données transmises par l'ONEM seront : le NISS, le numéro unique de l'attestation, les informations concernant les allocations d'activation payées (le mois et l'année, le montant payé, le code barémique, la date de début et de fin), le numéro BCE de l'entreprise pour laquelle l'allocation a été octroyée, le numéro de l'unité d'établissement, la fraction d'occupation du travailleur.

9. Certains échanges susmentionnés ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé via la délibération n°16/034 du 1^{er} mars 2016 relative à l'échange de données à caractère personnel entre le *Service Public de l'Emploi et de la Formation* (FOREM), le service public d'emploi bruxellois (ACTIRIS), l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG), l'Office national de l'emploi (ONEM), l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), en vue de l'application de la politique des groupes cibles.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Actiris est un service régional de l'emploi et fait partie du réseau de la sécurité sociale en vertu d'une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'ONEM est une institution publique de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
11. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative aux groupes-cibles. Actiris doit, tout comme son prédécesseur fédéral (l'ONEM), informer les institutions publiques de sécurité sociale chargées du paiement des allocations d'activation et de l'octroi des réductions des cotisations patronales. Actiris doit, quant à lui, recevoir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, afin de pouvoir pleinement exercer sa nouvelle mission. L'ONEM doit enfin être en mesure d'exercer les compétences qui ont été maintenues. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité citée.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Lors du traitement de données à caractère personnel, Actiris et l'ONEM sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative

à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise Actiris et l'Office national de l'emploi (ONEM) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, et ce exclusivement en vue de l'application de la réglementation précitée relative à l'application de la politique des groupes-cibles en Région bruxelloise.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).